

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/046

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

MJ NICOLAS Greffier

ARRÊT du 03 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 07 Mai 2007

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 22 Mai 2007

Ordonnance de clôture : 09 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SARL ECOM, représentée par M. X, 552, rue Isaac Newton - ZI 5 DUCOS - 98800
NOUMEA

représentée par Me Xavier LOMBARDO, avocat

INTIMÉS

MONSIEUR LE PAYEUR DE LA NOUVELLE CALEDONIE, 17 bis rue Georges
Clémenceau - 98846 NOUMEA

Comparant et représenté par M. Christian VANHALLE

LA SELARL Mary-Laure GASTAUD, 15 rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE -
Motor Pool 98800 NOUMEA

Concluant

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 19 novembre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement réputé contradictoire en date du 7 mai 2007, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA a :

- prononcé la liquidation judiciaire de la SARL ECOM,
- fixé la date provisoire de cessation des paiements au 7 novembre 2005,
- désigné monsieur Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire et madame Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire suppléant,
- désigné la SELARL Mary-Laure GASTAUD en qualité de liquidateur,
- fixé un délai de deux ans au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,
- désigné Maître FANDOUX, Huissier de justice à NOUMEA, pour procéder dans un délai de deux mois à un inventaire sous seing privé et à une estimation chiffrée des biens détenus par la SARL ECOM qui sera dressé en double exemplaire, l'un déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, l'autre entre les mains du liquidateur,
- ordonné la publicité du jugement,
- dit les dépens frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 22 Mai 2007 au greffe de la Cour d'Appel, la SARL ECOM a relevé appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions la SARL ECOM demande à la Cour:

- de lui donner acte de ce qu'elle abandonne les moyens tirés de la nullité de l'acte introductif d'instance et de ce qu'elle sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,
- de réformer en conséquence la décision déferée,

- de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à compter du 7 mai 2007,

- de fixer la date de cessation des paiements au 7 novembre 2005,

- de désigner les organes de la procédure collective et de renvoyer la société ECOM devant le tribunal mixte de commerce de NOUMEA pour la présentation d'un plan de redressement.

Elle soutient :

- que s'il existe un passif, qui a pu être en partie résorbé depuis la reprise de la gestion par l'associé principal monsieur X,

- que l'état des créances déclarées fait ressortir que les créanciers sont essentiellement institutionnels et que les créances des banques ne sont devenues exigibles que du fait du jugement déclaratif de liquidation judiciaire.

Pour sa part, le Payeur de la Nouvelle Calédonie a conclu :

- à la confirmation du jugement déferé en rappelant que la dette fiscale de la SARL ECOM s'élève à la somme de 18.038.284 FCFP,

- à la condamnation de la SARL ECOM à lui payer la somme de 50.000 FCFP au titre des frais non répétables.

De son côté la SELARL Mary-Laure GASTAUD s'est contentée de préciser que les écritures, tant du payeur de la Nouvelle Calédonie que de la SARL ECOM ne suscitaient nulle réplique de sa part.

Le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée n'a déposé aucune écriture.

Toutefois par ordonnance en date du 25 mai 2007, le Premier Président de la Cour d'Appel de NOUMEA a arrêté l'exécution provisoire du jugement du 7 mai 2007 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL ECOM en considérant «que si la SARL ECOM n'avait pas comparu à l'audience du tribunal mixte de commerce et restait redevable de plus de 24 millions de FCFP à l'égard de la paierie de la Nouvelle Calédonie, il résultait des pièces versées aux débats que la société ECOM disposait de marchés importants notamment avec ENERCAL pour un montant de 41.484.152 F CFP et avec la société hôtelière de la plage de POE d'un montant de l'ordre de 20 millions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il n'est plus contesté que la SARL ECOM était bien en état de cessation des paiements à la date fixée par le tribunal mixte de commerce de Nouméa, soit à compter du 7 novembre 2005, puisque dans ses dernières conclusions la SARL ECOM sollicite elle-même son placement en redressement judiciaire et la fixation de la date de cessation des paiements à cette date;

Attendu également que dans l'état des créances produit, la majeure partie de celles-ci concerne soit des établissements bancaires, soit la CAFAT, soit la direction des services fiscaux ou la paierie du territoire, c'est-à-dire des créanciers institutionnels;

Attendu que sur l'état des créances, les créances de la plupart des banques ne sont devenues exigibles que par suite de la mise en liquidation judiciaire de la société appelante ;

Que la situation réelle de la SARL ECOM n'apparaît pas, en l'état des éléments présentés à la Cour, comme étant insusceptible de redressement, alors que le sort des emplois de plusieurs salariés est en jeu;

Attendu dans ces conditions qu'il convient de réformer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé ab initio la liquidation judiciaire de la SARL ECOM et de prononcer le redressement judiciaire de cette société avec une période d'observation de 4 mois, à l'issue de laquelle il sera statué par le Tribunal Mixte de Commerce sur les chances de redressement de l'entreprise et le cas échéant sur l'établissement d'un plan de redressement ;

Attendu toutefois qu'il convient de reprendre les mesures prises par le jugement déféré sur la date de cessation des paiements, la désignation des juges commissaires et la désignation de Maître FANDOUX, Huissier de justice, pour procéder dans un délai de deux mois à l'inventaire sous seing privé et à une estimation chiffrée des biens détenus par la SARL ECOM et qui devra être dressé en double exemplaire, l'un déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de NOUMEA, l'autre entre les mains du représentant des créanciers ;

Que par ailleurs il convient de désigner la SELARL Mary-Laure GASTAUD en qualité de représentant des créanciers;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Reçoit en la forme la SARL ECOM en son appel;

Au fond,

Réforme le jugement susvisé en ce qu'il a ordonné la liquidation judiciaire de la SARL ECOM;

Statuant à nouveau:

Prononce le redressement judiciaire de la SARL ECOM à compter de la date du 7 mai 2007;

Fixe à 4 mois, à compter du présent arrêt, la période d'observation, à l'issue de laquelle il sera statué par le Tribunal Mixte de Commerce sur les chances de redressement de l'entreprise et le cas échéant sur l'établissement d'un plan de redressement et à défaut sur sa liquidation judiciaire;

Désigne en qualité de représentant des créanciers la SELARL Mary-Laure GASTAUD;

Fixe la date de cessation des paiements au 7 novembre 2005;

Désigne monsieur Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge commissaire titulaire et madame Betty LEVANQUE comme juge commissaire suppléant et Maître FANDOUX, Huissier de justice avec cette nuance que Maître FANDOUX devra procéder dans un délai de deux mois à l'inventaire sous seing privé et à une estimation chiffrée des biens détenus par la SARL ECOM et qui devra être dressé en double exemplaire, l'un déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de NOUMEA, l'autre entre les mains du représentant des créanciers ;

Renvoie les parties devant le Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa;

Ordonne la publicité du présent arrêt, dans les conditions prévues par la loi ;

Dit que les entiers dépens seront pris en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT